

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20260702-lmc150560-AR-1-1
Date de télétransmission :	9 juillet 2026
Date de réception :	9 juillet 2026
Date d'affichage :	
Date de publication :	10 juillet 2026



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DE/2026/0376

Portant renouvellement de l'offre d'accueil du dispositif d'hébergement
diffus pour mineurs non accompagnés ' Le Figuier '
Association Agir pour le Lien social et la Citoyenneté (ALC)

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2002/2 du janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2007/293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance ;

Vu la loi n° 2016/297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant ;

Vu la loi n° 2022/140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants ;

Vu le schéma départemental de l'enfance du Département des Alpes-Maritimes en vigueur ;

Vu l'arrêté d'autorisation n° DE/2018/156 du 16 avril 2018 concernant le dispositif d'hébergement diffus pour mineurs non accompagnés « Le Figuier » d'une capacité de 35 places, géré par l'association Agir pour le Lien social et la Citoyenneté (ALC) ;

Vu l'arrêté d'autorisation d'extension n° DE/2018/0117 du 20 décembre 2018 concernant le dispositif d'hébergement diffus pour mineurs non accompagnés « Le Figuier » géré par l'association Agir pour le Lien social et la Citoyenneté (ALC), portant la capacité maximale d'accueil de 35 à 48 places ;

Vu l'arrêté de renouvellement d'autorisation n° DE/2020/0051 du 21 février 2020 concernant le dispositif d'hébergement diffus pour mineurs non accompagnés « Le Figuier » ;

Vu l'arrêté de renouvellement et de modification n° DE/2023/0123 du 2 février 2023 portant sur l'offre d'accueil du dispositif d'hébergement diffus pour mineurs non accompagnés « Le Figuier » géré par l'association Agir pour le Lien social et la Citoyenneté (ALC) augmentant la capacité maximale à 55 places, soit 7 places d'accueil supplémentaires ;

Vu l'arrêté modificatif n° DE/2024/0009 du 13 mai 2024 portant à 62 places la capacité maximale de l'offre d'accueil du dispositif d'hébergement diffus pour mineurs non accompagnés « Le Figuier » géré par l'association Agir pour le Lien social et la Citoyenneté (ALC) par augmentation de 7 places supplémentaires ;

Considérant que les résultats de l'évaluation du 6 septembre 2024 attestent de la capacité de l'établissement à assurer un accompagnement satisfaisant des personnes accueillies ;

Considérant le besoin de places d'hébergement pour mineurs non accompagnés au sein du dispositif départemental ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET

L'association Agir pour le Lien social et la Citoyenneté (ALC), dont le siège social est situé à Nice, 2 avenue du Docteur Émile ROUX, est autorisée à recevoir, pour une capacité maximale de 62 places, au sein du dispositif d'hébergement diffus pour mineurs non accompagnés « Le Figuier », des filles et garçons âgés de 16 ans à 18 ans, orientés par le service de l'aide sociale à l'enfance.

Entité Juridique	Association ALC « Agir pour le lien social et la citoyenneté »
Adresse	2 avenue du docteur Émile ROUX - 06200 NICE
Statut juridique	Association Loi 1901 R.U.P.
Numéro FINESS (EJ)	060790441
Numéro SIREN (INSEE)	781626817
Numéro SIRET (INSEE)	78162681700279

Nom	LE FIGUIER
Adresse	16 avenue Notre-Dame - 06000 NICE
Numéro FINESS (ET)	060029949
Numéro SIRET (INSEE)	78162681700279
Catégorie	Dispositif d'hébergement diffus MNA
Mode de tarification	Président du Département

ARTICLE 2 : STRUCTURE AUTORISÉE

L'association est tenue de recruter un personnel qualifié pour assurer le fonctionnement des activités proposées au sein du centre d'hébergement pour mineurs non accompagnés « Le Figuier », sise, 16, avenue Notre-Dame à NICE.

Dispositif d'hébergement diversifié :

62 places pour des mineurs, filles et garçons âgés de 16 à 18 ans, en hébergement diffus de type appartements privés répartis sur la commune de Nice.

Les logements ne seront pas mixtes sauf les hypothèses de regroupement d'une fratrie.

ARTICLE 3 : HABILITATION

La présente autorisation vaut habilitation au titre de l'aide sociale à l'enfance.

Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation, mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues notamment par l'article L.313-5 dudit code et celles définies par l'arrêté départemental n° DE/2022/0743 du 18 août 2022 portant sur le rythme de programmation des évaluations.

L'échéance de la prochaine évaluation à réaliser pour ce dispositif, est fixée au 28 février 2029.

Tout changement essentiel dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure précitée et/ou du titulaire de la présente autorisation devra être préalablement porté à la connaissance du Département des Alpes-Maritimes par courrier, dans un délai de huit jours.

Cette autorisation ne peut être cédée sans l'accord préalable du Département des Alpes-Maritimes.

L'habilitation pourra être retirée dans les conditions fixées à l'article L.313-9 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : COMMUNICATION DES DOCUMENTS ADMINISTRATIFS ET COMPTABLES

L'association ALC devra communiquer, selon les modalités réglementaires en vigueur, tous les documents administratifs et comptables nécessaires au contrôle, au suivi et à l'évaluation de son activité.

ARTICLE 5 : DUREE

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa date de publication.

La validité de l'autorisation est fixée à 15 ans à compter du 1^{er} mars 2026.

ARTICLE 6 : RECOURS

En application des dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par envoi postal (18 avenue des fleurs, CS 61039, 06050 NICE cedex 1), soit par voie électronique (<https://citoyens.telerecours.fr>).

ARTICLE 7 : NOTIFICATION

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 8 : PUBLICATION

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles et conformément à l'article R.3131-2 du CGCT, le présent arrêté sera publié sous forme électronique et mis à la disposition du public sur le site internet du Département dans son intégralité, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité et à en effectuer le téléchargement.

ARTICLE 9 : MODALITES D'EXECUTION

Monsieur le Directeur général adjoint pour le développement des solidarités humaines et Monsieur le Président de l'association Agir pour le Lien social et la Citoyenneté (ALC) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le 2 juillet 2026

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint pour le développement
des solidarités humaines

Cyrille CARBONNEL